

## TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES EN GÉNIE CLIMATIQUE

**Le titre professionnel de : TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES EN GÉNIE CLIMATIQUE niveau III (code NSF : 227n) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.**

A partir de plans d'architecte ou sur relevés pour des bâtiments en rénovation et d'un descriptif plus ou moins sommaire des locaux à traiter, le technicien supérieur d'études en génie climatique réalise des études techniques de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, de distribution d'eau chaude et d'eau froide sanitaire et d'évacuation d'eaux-vannes et d'eaux usées. Il détermine les équipements répondant aux besoins de confort thermique et sanitaire dans des bâtiments de type logement, tertiaire ou industriel (hors process). Il intègre l'utilisation des énergies renouvelables dans ses études et prend en compte des solutions économes en énergie. Ses missions portent sur l'établissement des documents techniques de réponse à des appels d'offres et sur la réalisation de dossiers techniques d'exécution concernant des lots chauffage, climatisation, ventilation ou VMC, sanitaire. Sur des installations de technicité courante, il est amené à effectuer les choix techniques adaptés au bâtiment. Il rend compte et justifie les résultats de son étude.

Il exploite les réglementations du bâtiment nécessaires à son étude

telles que DTU, normes. Il utilise l'outil informatique équipé de progiciels de bureautique et spécialisés et d'un logiciel de dessin assisté par ordinateur (DAO) spécialisé bâtiment. Sur des études courantes, il est autonome dans la réalisation de son étude et est responsable des dossiers qu'il élabore. Sur des études plus complexes, il est amené à se faire aider et à faire contrôler les documents qu'il élabore par un ingénieur ou professionnel plus expérimenté. Son activité est réalisée principalement en bureau mais peut nécessiter des déplacements pour effectuer des relevés, des contrôles ou participer à des réunions sur le chantier concerné par l'étude.

Les horaires sont réguliers, mais le respect des délais et la charge de travail peuvent conduire à des ajustements. Ses études impliquent de nombreux contacts avec d'autres professionnels : dessinateurs, chargés d'affaires, architectes, maîtres d'ouvrage, technico-commerciaux.

### ■ CCP - REALISER LE BILAN THERMIQUE, LES ETUDES DE CHAUFFAGE A EAU CHAUDE ET DE SANITAIRES D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE D'UN BATIMENT NON CLIMATISE

- Réaliser des études d'installations sanitaires.
- Réaliser le bilan thermique pour des bâtiments ou partie de bâtiment non climatisés.
- Réaliser les études des équipements du local technique de production de chaleur utilisant des énergies fossiles et renouvelables
- Réaliser des études de distribution à eau chaude et d'émission de chaleur d'installations de chauffage.

### ■ CCP - REALISER LE BILAN THERMIQUE, LES ETUDES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION DE CONFORT D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE D'UN BATIMENT

- Réaliser le bilan thermique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment climatisé.
- Réaliser des études d'installations de climatisation de confort par terminaux.
- Réaliser les études des réseaux aérauliques.
- Réaliser des études d'installations de production d'eau glacée et de traitement d'air centralisé.

**Code TP – 00133** référence du titre : **TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES EN GÉNIE CLIMATIQUE**<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TSEGC

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 13 mai 2004 (JO modificatif du 03 avril 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1106-Ingénierie et études du BTP

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2  
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi  
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi